

## Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier\*

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2<sup>o</sup> et 18.2.1<sup>o</sup>; 2004, c. 6, a. 4, 5 et 11)

**1.** Le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «0,1725 \$» par «0,1775 \$».

**2.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,69 \$» par «0,71 \$».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

44814

## Projet de règlement

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec  
(L.R.Q., c. B-2.2; 2004, c. 25)

### Dépôt légal des films

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur le dépôt légal des films», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour objet de préciser les modalités du dépôt légal, plus particulièrement en ce qui concerne les exemptions, les normes de qualité à satisfaire ainsi que les informations que doit fournir le déposant sur le contenant du film ou sur une fiche descriptive.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvan Fortin, Direction des médias, de l'audiovisuel et du multimédia, 225, Grande Allée Est, bloc C, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5, par téléphone au numéro (418) 380-2307, poste 7368 ou par courriel à [yvan.fortin@mcc.gouv.qc.ca](mailto:yvan.fortin@mcc.gouv.qc.ca)

\* La dernière modification au Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n<sup>o</sup> 328-2002 du 20 mars 2002 (2002, G.O. 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 454-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1921). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de la Culture et des Communications, 225, Grande Allée Est, bloc A, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5G5.

*La ministre de la Culture et des Communications,*  
LINE BEAUCHAMP

## Projet de règlement sur le dépôt légal des films

Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec  
(L.R.Q., c. B-2.2, a. 20.10; modifié par 2004, c. 25, a. 22)

**1.** Sont soustraits à l'obligation de dépôt légal :

1<sup>o</sup> les films produits sans soutien financier, direct ou indirect, de l'État;

2<sup>o</sup> les films diffusés sur support photochimique supérieur à 35 millimètres.

**2.** En outre, dans le domaine de la production télévisuelle, seules doivent être déposées les copies des émissions retenues selon le tableau prévu à l'annexe 1.

**3.** Pour tout film qui est diffusé sur un support photochimique, le producteur doit déposer une copie neuve du film tirée dans des conditions optimales d'étalonnage.

Pour tout film qui n'est pas diffusé sur un tel support, le producteur doit déposer une copie enregistrée sur un support qui en assure la qualité optimale de diffusion.

**4.** Le producteur doit inscrire sur le contenant du film déposé son titre et la date de sa première présentation au public.

Il accompagne de plus le film d'une fiche descriptive indiquant son titre, le nom du producteur, la date de la première présentation, ainsi que le nombre de documents déposés, leur support et leur format.

**5.** La violation de l'une des dispositions des articles 3 ou 4 est punissable en vertu de l'article 20.12.1 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.2).

**6.** Le présent règlement entrera en vigueur à la même date que celle fixée pour l'entrée en vigueur de l'article 21 de la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25).

**ANNEXE 1**

(a. 2)

**PRODUCTIONS TÉLÉVISUELLES**

Tableau des émissions retenues aux fins du dépôt légal

<b>Catégorie</b>	<b>Type de production</b>	<b>Émissions retenues</b>
<b>Fiction</b>	Série de fiction hebdomadaire, incluant série d'animation et fiction jeunesse	Dépôt de toutes les émissions
	Série de fiction quotidienne, incluant série d'animation et fiction jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et d'une émission par semaine en alternant les jours de diffusion
	Dramatique unique	Dépôt de l'émission
<b>Documentaire</b>	Documentaire unique	Dépôt de l'émission
	Série documentaire	Dépôt de toutes les émissions
<b>Magazine TV</b>	Magazine hebdomadaire, incluant magazine jeunesse	Dépôt de la première et de la dernière émission et de cinq autres émissions réparties sur la saison
	Magazine quotidien, incluant magazine jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et des émissions de deux autres semaines réparties sur la saison
<b>Jeu, questionnaire ou concours à contenu éducatif pour les enfants de moins de 13 ans</b>	Hebdomadaire	Dépôt de la première et de la dernière émission de la saison
	Quotidien	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine
<b>Autres variétés</b>	Variétés hebdomadaires, incluant émission de variétés jeunesse	Dépôt de la première et de la dernière émission et de cinq autres émissions réparties sur la saison
	Variétés quotidiennes, incluant émission de variétés jeunesse	Dépôt des émissions de la première et de la dernière semaine et des émissions de deux autres semaines réparties sur la saison
	Spectacle télévisé	Dépôt de l'émission